

ARRETE n°20-AT-1181
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 25, Route Départementale n°
901 et Route Départementale n° 148

COMMUNES D' ALLASSAC, SAINT-VIANCE, USSAC et
VARETZ

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R.411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°20DRH001, en date du 23 janvier 2020 portant délégation de signature,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU la demande en date du 03/03/2020, effectuée par CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux sur réseau routier, chantier de revêtement de chaussée, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur :

- Route Départementale n° 25 du PR 1+0100 au PR 1+0200
- Route Départementale n° 901 du PR 49+0162 au PR 46+0800
- Route Départementale n° 148 du PR27+1108 au PR20+0501

- territoire des communes d' ALLASSAC, SAINT-VIANCE, USSAC et VARETZ, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 :

À compter du 03/03/2020 et jusqu'au 30/04/2020, la circulation des véhicules est interdite sur la Route Départementale n° 25 du PR 1+0100 au PR 1+0200.

Article 2 :

À compter du 03/03/2020 et jusqu'au 30/04/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- A20 échangeur 48 à l'échangeur 50
- Route Départementale n° 901 du PR48+0162 au PR46+0800
- Route Départementale n° 148 du PR27+1108 au PR20+0501

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service des routes du département de la Corrèze.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes d' ALLASSAC.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes d' ALLASSAC, SAINT-VIANCE, USSAC et VARETZ,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE, ltuquet@correze.fr,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

TULLE, le 03 MARS 2020



Eric LARUE
Directeur Général Adjoint

DIFFUSION:

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.